

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

## NOTE D'INFORMATION

**Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage: informations concernant les mesures arrêtées par les États membres conformément aux articles 5, 6, 8, 9, 10, 17 et 22**

(2015/C 51/08)

Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 17 et 22 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage<sup>(1)</sup> (ci-après «le règlement») prévoient la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des mesures prises par les États membres en application du règlement.

**1. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU COURTAGE)**

L'article 5, paragraphe 2, du règlement, en liaison avec le paragraphe 4 du même article, dispose que la Commission publie les dispositions prises par les États membres pour étendre l'application de l'article 5, paragraphe 1, aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres et communiquées à la Commission. Ces dispositions, telles que communiquées à la Commission, sont présentées en détail juste après le tableau.

État membre	L'application des dispositions de contrôle des opérations de courtage énoncées à l'article 5, paragraphe 1, a-t-elle été étendue en relation avec l'article 5, paragraphe 2?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	OUI
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	NON

<sup>(1)</sup> JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

État membre	L'application des dispositions de contrôle des opérations de courtage énoncées à l'article 5, paragraphe 1, a-t-elle été étendue en relation avec l'article 5, paragraphe 2?
CHYPRE	NON
LETTONIE	OUI
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	NON

### 1.1. Bulgarie

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage:

1. énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement;
2. non énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement;

(article 34, paragraphe 4, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage, publiée au Journal officiel n° 26 du 29.3.2011 et entrée en vigueur le 30.6.2012).

### 1.2. République tchèque

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le ministère informe le courtier que:

1. les biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à un usage visé à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement;
2. les biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux utilisations finales militaires visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement.

[article 3 de la loi n° 594/2004 Coll. sur la mise en œuvre du régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (telle que modifiée)].

**1.3. Estonie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage qui, pour des raisons liées à leur utilisation finale ou utilisateur final, à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, présentent les caractéristiques de biens stratégiques, et ce même s'ils n'ont pas été inscrits sur la liste des biens stratégiques (article 6, paragraphe 7, de la loi sur les biens stratégiques).

**1.4. Irlande**

Le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du même règlement, est soumis à autorisation [article 8, points a) et b), du décret-loi 443 de 2009 «Control of Exports (Dual Use Items) Order 2009», tel que modifié].

**1.5. Grèce**

Le courtage des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement et destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement, est soumis à autorisation (paragraphe 3.2.3 de la décision ministérielle n° 121837/e3/21837/28-9-2009).

**1.6. Espagne**

Le courtage des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement et destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement, est soumis à autorisation (article 2, paragraphe 6, du décret royal 679/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens et technologies à double usage).

**1.7. Croatie**

Le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation si le ministère des affaires étrangères et européennes informe le courtier que ces biens sont ou peuvent être utilisés, en tout ou partie, aux fins définies à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement [loi sur le contrôle des biens à double usage (JO 80/11 et JO 68/2013)].

**1.8. Lettonie**

Conformément à la loi lettone sur la circulation des biens stratégiques, toutes les transactions de courtage portant sur des biens à double usage sont contrôlées, quel que soit l'usage de ces biens.

**1.9. Hongrie**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage:

1. énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement;
2. non énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement.

(Article 17, paragraphe 1, du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

**1.10. Pays-Bas**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage:

1. énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement;
2. non énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement.

(Loi sur les services stratégiques - Wet strategische diensten, Stb. (Bulletin des Lois et des Décrets royaux) n° 445 du 29 septembre 2011).

**1.11. Autriche**

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le courtier est avisé par le ministre fédéral de la science, de la recherche et de l'économie que les biens en question sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement [article 15, paragraphe 1, de la loi sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011)].

**1.12. Roumanie**

Le courtage des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation si les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement du Conseil [article 14, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence n° 119 du 23 décembre 2010 (GEO n° 119/2010) sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage].

**1.13. Finlande**

Une autorisation est requise pour le courtage des biens à double usage:

1. énumérés à l'annexe I du règlement, si le courtier a été avisé par le ministère des affaires étrangères que les biens concernés sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement;
2. non énumérés à l'annexe I du règlement, si le courtier a été avisé par le ministère des affaires étrangères que les biens concernés sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

[Article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 1, de la loi 562/1996 (telle que modifiée)].

**2. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU COURTAGÉ)**

L'article 5, paragraphe 3, du règlement, en liaison avec le paragraphe 4 du même article, dispose que la Commission publie les dispositions prises par les États membres visant à soumettre à autorisation le courtage de biens à double usage, lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres et communiquées à la Commission. Ces dispositions, telles que communiquées à la Commission, sont présentées en détail juste après le tableau.

État membre	Les contrôles relatifs au courtage ont-ils été étendus en relation avec l'article 5, paragraphe 3?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI

État membre	Les contrôles relatifs au courtage ont-ils été étendus en relation avec l'article 5, paragraphe 3?
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	NON
CHYPRE	NON
LETTONIE	OUI
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	NON

**2.1. Bulgarie**

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (article 47 de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage, promulguée au Journal officiel n° 26 du 29.3.2011).

**2.2. République tchèque**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe l'autorité compétente qui peut décider d'imposer une autorisation [article 3, paragraphe 4, de la loi n° 594/2004 Coll. sur la mise en œuvre du régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (telle que modifiée)].

**2.3. Estonie**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe immédiatement la commission des biens stratégiques (CBS), les autorités de police ou les autorités de sûreté. La CBS peut, à la suite de cette notification, décider d'imposer une autorisation (article 77 de la loi sur les biens stratégiques).

**2.4. Irlande**

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement [article 9 du décret-loi 443 de 2009 «Control of Exports (Dual Use Items) Order 2009», tel que modifié].

**2.5. Grèce**

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (paragraphe 3.2.2 de la décision ministérielle n° 121837/e3/21837/28-9-2009).

**2.6. Croatie**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement, il en informe le ministère des affaires étrangères et européennes, qui peut décider d'imposer une autorisation [article 3 de la loi sur le contrôle des biens à double usage (JO 80/11 et JO 68/2013)].

**2.7. Lettonie**

Conformément à la loi lettone sur la circulation des biens stratégiques, toutes les transactions de courtage portant sur des biens à double usage sont contrôlées, quel que soit l'usage de ces biens.

**2.8. Hongrie**

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (article 17, paragraphe 2, du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

**2.9. Autriche**

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, il en informe l'autorité compétente, qui peut décider d'imposer une autorisation (article 5 du premier décret relatif au commerce extérieur de 2011 - Erste Außenwirtschaftsverordnung 2011, BGBl. II Nr. 343/2011, publié le 28 octobre 2011).

**2.10. Roumanie**

Le courtage des biens à double usage est soumis à autorisation si le courtier a des motifs de soupçonner que ces biens sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement [article 14, paragraphe 3, de l'ordonnance d'urgence n° 119 du 23 décembre 2010 (GEO n° 119/2010) sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage].

### 2.11. Finlande

Si un courtier a des motifs de soupçonner que des biens à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, il en informe le ministère des affaires étrangères, qui peut décider d'imposer une autorisation [article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 4, de la loi 562/1996 (telle que modifiée)].

### 3. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU TRANSIT)

L'article 6, paragraphe 2, du règlement, en liaison avec le paragraphe 4 du même article, dispose que la Commission publie les dispositions prises par les États membres pour donner aux autorités nationales compétentes la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit spécifique de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I lorsque ceux-ci sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Les dispositions relatives au contrôle du transit prévues à l'article 6, paragraphe 1, ont-elles été étendues en relation avec le paragraphe 2 du même article?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	OUI
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	NON

État membre	Les dispositions relatives au contrôle du transit prévues à l'article 6, paragraphe 1, ont-elles été étendues en relation avec le paragraphe 2 du même article?
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	OUI

### 3.1. Belgique

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation dans les régions flamande et wallonne, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2014 réglant l'exportation, le transit et le transfert de produits à double usage et l'octroi d'assistance technique (Moniteur belge du 2 mai 2014), articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (Moniteur belge du 19.2.2014)].

### 3.2. Bulgarie

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement (articles 48 à 50 de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage, Journal officiel n° 26 du 29.3.2011).



### 3.3. **Allemagne**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement (article 44 du règlement relatif aux échanges extérieurs - Aussenwirtschaftsverordnung — AWW).

### 3.4. **Estonie**

Le transit des biens à double usage énumérés ou non énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [articles 3, 6 et 7 de la loi sur les biens stratégiques (LBS)].

### 3.5. **Irlande**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [article 10 du décret-loi 443 de 2009 «Control of Exports (Dual Use Items) Order 2009», tel que modifié].

### 3.6. **Grèce**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement (paragraphe 3.3.2 de la décision ministérielle n° 121837/e3/21837/28-9-2009).

### 3.7. **Croatie**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [loi sur le contrôle des biens à double usage (JO 80/11 et JO 68/2013)]. Le ministère des affaires étrangères et européennes peut, sur la base des propositions de la commission instituée par l'article 12 de la loi, interdire le transit des biens en question conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement. Avant de décider d'interdire un transit, le ministère peut, dans des cas particuliers, imposer une licence spéciale de transit.

### 3.8. **Hongrie**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement (article 18 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 relatif à l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage).

### 3.9. **Pays-Bas**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [article 4a du décret relatif aux biens stratégiques (Besluit strategische goederen)].

### 3.10. **Autriche**

Le ministre fédéral de la science, de la recherche et de l'économie soumet à autorisation le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement, lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement (article 15 de la loi de 2011 sur le commerce extérieur - Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011).

### 3.11. **Roumanie**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [article 15, paragraphe 1, de l'ordonnance d'urgence n° 119 du 23 décembre 2010 (GEO n° 119/2010) sur le régime de contrôle des opérations relatives aux biens à double usage].

### 3.12. **Finlande**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement (article 3, paragraphe 3, de la loi 562/1996).

### 3.13. **Royaume-Uni**

Le transit des biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque ces biens sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement [article 8, paragraphe 1, article 17 et article 26 de l'arrêté «Export Control Order 2008», modifié par l'arrêté «Export Control (Amendment) (No.3) Order 2009» (S.I. 2009/2151)].

**4. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES RELATIFS AU TRANSIT)**

L'article 6, paragraphe 3, du règlement, en liaison avec le paragraphe 4 du même article, dispose que la Commission publie les dispositions prises par les États membres pour étendre l'application de l'article 6, paragraphe 1, aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Les dispositions relatives au contrôle du transit prévues à l'article 6, paragraphe 1, ont-elles été étendues en relation avec le paragraphe 3 du même article?
BELGIQUE	En partie OUI
BULGARIE	NON
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON
ESTONIE	OUI
IRLANDE	OUI
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	OUI
FRANCE	NON
CROATIE	OUI
ITALIE	NON
CHYPRE	OUI
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON

État membre	Les dispositions relatives au contrôle du transit prévues à l'article 6, paragraphe 1, ont-elles été étendues en relation avec le paragraphe 3 du même article?
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	OUI
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	OUI

#### 4.1. Belgique

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation dans les régions flamande et wallonne [articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2014 réglant l'exportation, le transit et le transfert de produits à double usage et l'octroi d'assistance technique (Moniteur belge du 2 mai 2014), articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (Moniteur belge du 19.2.2014)].

#### 4.2. République tchèque

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation [(article 13, point b), de la loi n° 594/2004 Coll. sur la mise en œuvre du régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (telle que modifiée) (1)].

**4.3. Estonie**

La commission des biens stratégiques (CBS) soumet à autorisation le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et le transit des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2 [articles 3, 6 et 7 de la loi sur les biens stratégiques (LBS)].

**4.4. Irlande**

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation [article 11 du décret-loi 443 de 2009 «Control of Exports (Dual Use Items) Order 2009», tel que modifié].

**4.5. Grèce**

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation (paragraphe 3.3.3 de la décision ministérielle n° 121837/e3/21837/28-9-2009).

**4.6. Espagne**

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation (article 11 de la loi 53/2007).

**4.7. Croatie**

Le ministère des affaires étrangères et européennes soumet à autorisation le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et le transit des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2 [loi sur le contrôle des biens à double usage (JO 80/11 et JO 68/2013)].

**4.8. Chypre**

Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme soumet à autorisation le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et le transit des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2 (article 5, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel 312/2009).

**4.9. Hongrie**

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation (article 18 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 sur l'autorisation du commerce extérieur de biens à double usage).

**4.10. Pays-Bas**

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation [article 4a, paragraphe 2, du décret relatif aux biens stratégiques (Besluit strategische goederen)].

**4.11. Autriche**

Le ministre fédéral de la science, de la recherche et de l'économie soumet à autorisation le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et le transit des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2 [article 15 de la loi de 2011 sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011)].

**4.12. Roumanie**

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation [article 15, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence n° 119 du 23 décembre 2010 (GEO n° 119/2010)].

#### 4.13. Finlande

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation [les paragraphes 3.3 et 4.1 de la loi 562/1996 (telle que modifiée) stipulent ce qui suit:

— Paragraphe 3.3

Le transit des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I du règlement est soumis à autorisation lorsque l'opérateur du transit a été avisé par le ministère des affaires étrangères que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, dudit règlement.

— Paragraphe 4.1

L'exportation, le courtage, le transit ou le transfert de produits, services ou autres biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe du règlement sont subordonnés à la présentation d'une autorisation si l'exportateur, le courtier, ou l'opérateur du transit ou du transfert a été avisé par le ministère des affaires étrangères que le bien en question est ou pourrait être destiné, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à des armes soumises à des régimes de non-prolifération.]

#### 4.14. Royaume-Uni

Le transit des biens à double usage non énumérés à l'annexe I du règlement et destinés aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et des biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, est soumis à autorisation [article 8, paragraphe 2, article 17, paragraphe 3, et article 26 de l'arrêté «Export Control Order 2008», modifié par l'arrêté «Export Control (Amendment) (No.3) Order 2009» (S.I.2009/2151)].

#### 5. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (EXTENSION DES CONTRÔLES AUX BIENS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DE L'ANNEXE I, POUR DES RAISONS LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU À LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME)

L'article 8, paragraphe 4, du règlement dispose que la Commission publie les dispositions prises par les États membres pour interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des contrôles supplémentaires, liés à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, ont-ils été mis en place pour les biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, en relation avec l'article 8, paragraphe 1?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	OUI

État membre	Des contrôles supplémentaires, liés à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, ont-ils été mis en place pour les biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, en relation avec l'article 8, paragraphe 1?
IRLANDE	OUI
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	OUI
CROATIE	NON
ITALIE	NON
CHYPRE	OUI
LETTONIE	OUI
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	NON
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	OUI

### 5.1. Bulgarie

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite, par un acte du Conseil des ministres, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (article 34, paragraphe 1, point 3, de la loi sur le contrôle des exportations des produits liés à la défense et des biens et technologies à double usage).

### 5.2. République tchèque

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite, par arrêté gouvernemental, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (article 3, paragraphe 1, point d), de la loi n° 594/2004 Coll.).

### 5.3. Allemagne

1. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme [article 8, paragraphe 1, point 2, du règlement relatif aux échanges extérieurs (Aussenwirtschaftsverordnung - AWV)]. Cette disposition s'applique aux positions suivantes de la liste nationale de contrôle des exportations (version de 2013):

- 2B909 Machines de fluotournage et machines combinant les fonctions de fluotournage et de tournage centrifuge, autres que celles visées aux paragraphes 2B009, 2B109 ou 2B209 de l'annexe I du règlement, dans sa version actualisée, ainsi que leurs composants spécialement conçus, et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
  - a) susceptibles d'être équipées, selon les spécifications techniques du fabricant, d'unités de commande numérique, d'une commande par ordinateur ou d'une commande «play-back»; et
  - b) dotées d'une force de roulage de plus de 60 kN, si le pays acheteur ou de destination est la Syrie.
- 2B952 Équipements pouvant être utilisés lors de la manipulation de substances biologiques, autres que ceux visés au paragraphe 2B352 de l'annexe I du règlement, dans sa version actualisée, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, l'Iran ou la Syrie:
  - a) fermenteurs utilisables pour la culture de «micro-organismes» pathogènes ou de virus, ou pour la production de toxines, sans propagation d'aérosols, et d'une capacité totale égale ou supérieure à 10 litres;
  - b) agitateurs pour fermenteurs visés à l'alinéa 2B352.a de l'annexe I du règlement, dans sa version actualisée.
- 2B993 Équipements et leurs composants et accessoires, spécialement conçus pour le dépôt de recouvrements métalliques pour les substrats non électroniques, comme suit, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran:
  - a) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé chimique (CVD);
  - b) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé physique par faisceau d'électrons (EB-PVD);
  - c) équipement de production pour le dépôt au moyen d'un chauffage inductif ou par résistance.
- 5A911 Stations de base pour réseau de «radio numérique à ressources partagées», si le pays acheteur ou de destination est le Soudan ou le Soudan du Sud.

*Note technique:*

La «radio à ressources partagées» est un procédé de radiocommunication cellulaire comportant des abonnés mobiles auxquels sont attribuées des gammes de fréquences pour la communication. La radio numérique à ressources partagées (par exemple, TETRA, Terrestrial Trunked Radio) utilise la modulation numérique.

- 5D911 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour «l'utilisation» d'équipements visés sous 5A911, si le pays acheteur ou de destination est le Soudan ou le Soudan du Sud.
  - 6A908 Systèmes radar de navigation ou de surveillance pour le contrôle du trafic maritime ou aérien, non couverts par les paragraphes 6A008 ou 6A108 de l'annexe I du règlement, dans sa version actualisée, et leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.
  - 6D908 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'équipements couverts par 6A908, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.
  - 9A991 Véhicules terrestres non visés à la partie I A de la liste de contrôle des exportations, comme suit:
    - a) remorques et semi-remorques surbaissées, dont la charge utile est comprise entre 25 000 kg et 70 000 kg, ou présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires et pouvant transporter les véhicules visés au point 0006 de la partie I A, ainsi que véhicules tracteurs aptes à transporter ces mêmes véhicules et présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, la Lybie, l'Iran, le Myanmar, le Pakistan, la Somalie ou la Syrie;
 

*Note: les véhicules tracteurs visés sous 9A991a comprennent tous les véhicules ayant une fonction de traction primaire;*
    - b) autres camions et véhicules tout-terrain présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, la Lybie, l'Iran, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.
 

*Note 1: les caractéristiques militaires visées sous 9A991 comprennent ce qui suit:*

      - a) capacité à franchir un gué de 1,2 m ou plus;
      - b) supports pour armes individuelles et armes lourdes;
      - c) supports pour filets de camouflage;
      - d) trappes de toit, de forme ronde avec couvercle rabattable ou pivotant;
      - e) peinture de type militaire;
      - f) attelage à crochet pour remorques, en combinaison avec une «prise OTAN».

*Note 2: le poste 9A991 ne vise pas les véhicules terrestres utilisés à des fins personnelles par leurs utilisateurs. 9A992 Camions, comme suit:*

      - a) camions à traction intégrale dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord;
      - b) camions à trois essieux ou plus et d'un poids maximum autorisé en charge supérieur à 20 000 kg, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran ou la Syrie.
  - 9A993 Hélicoptères, systèmes de transmission d'énergie d'hélicoptères, moteurs à turbine à gaz et groupes auxiliaires de puissance (GAP) destinés à être utilisés dans des hélicoptères, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Libye, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.
  - 9A994 Moteurs refroidis par air (moteurs aéronautiques) d'une cylindrée comprise entre 100 cm<sup>3</sup> et 600 cm<sup>3</sup>, pouvant être utilisés dans des «aéronefs» non habités, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran.
  - 9E991 «Technologie», selon la note générale relative à la technologie, pour le «développement» ou la «production» des équipements visés sous 9A993, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Libye, le Myanmar ou la Syrie.
2. L'obligation d'une autorisation d'exportation pour les biens non répertoriés, établie à l'article 5d de l'AWV, dans sa version antérieure, est reprise à l'article 9 dans la version actuelle.
  3. Selon l'article 6 de la loi sur les échanges extérieurs (Aussenwirtschaftsgesetz - AWG), des restrictions concernant certains actes juridiques, transactions ou opérations ou des obligations de moyens peuvent être imposées par un décret administratif pour éviter la survenue d'un danger menaçant, dans un cas particulier, les intérêts essentiels de sécurité de la République fédérale d'Allemagne, la coexistence pacifique entre les peuples, l'ordre ou la sécurité publique de la République fédérale d'Allemagne ou ses relations extérieures.



**5.4. Estonie**

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite, par décision de la commission des biens stratégiques, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (article 2, paragraphe 11, et article 6, paragraphe 2, de la loi sur les biens stratégiques).

**5.5. France**

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (décret n° 2010-292). Des mesures nationales de contrôle ont été adoptées pour les exportations de biens à double usage dans le cadre des arrêtés suivants:

- arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers, publié au *Journal officiel de la République française* du 8 août 2014;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et d'agents antiémeute vers les pays tiers, publié au *Journal officiel de la République française* du 8 août 2014.

**5.6. Irlande**

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme [article 12, paragraphe 2, du décret-loi 443 de 2009 «Control of Exports (Dual Use Items) Order 2009», tel que modifié].

**5.7. Chypre**

Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme peut soumettre à autorisation ou interdire l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (article 5, paragraphe 3, et article 10, point c), de l'arrêté ministériel n° 312/2009).

**5.8. Lettonie**

Le comité de contrôle des biens stratégiques peut soumettre à autorisation ou interdire l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme [règlement du Cabinet des ministres n° 645 du 25 septembre 2007 relatif à la liste nationale des biens et services stratégiques (établi en vertu de l'article 3, partie 1, de la loi sur le traitement des biens stratégiques)]. Des dispositions nationales de contrôle sont appliquées pour l'exportation de biens à double usage figurant sur la liste nationale des biens et services stratégiques, telle qu'énoncée ci-après (annexe du règlement n° 645):

## LISTE NATIONALE DES BIENS ET DES SERVICES STRATÉGIQUES

Partie n°	Désignation du bien
10A901	Armes à feu à percussion annulaire, leurs pièces, accessoires et munitions
10A902	10A902 Composants, pièces de rechange et équipements d'aéronefs <i>Note: une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation, le transit et le transfert à partir et en direction des pays de l'Union des composants, pièces de rechange et équipements d'aéronefs pouvant être utilisés sur des aéronefs tant civils que militaires.</i> Exceptions: Le point 10A902 ne vise pas les composants, pièces de rechange et équipements destinés à la réparation et à la maintenance des aéronefs appartenant à des compagnies aériennes civiles, en vue de leur utilisation sur des aéronefs civils.

Partie n°	Désignation du bien
	<p>Le point 10A902 ne vise pas l'importation, l'exportation et le transfert à partir et en direction des pays de l'Union des composants, pièces de rechange et équipements d'aéronefs destinés à la réparation et à la maintenance d'aéronefs civils, si l'aéronef civil concerné se trouve sur le territoire de la République de Lettonie.</p> <p>Le point 10A902 ne vise pas l'importation, l'exportation, le transit et le transfert à partir et en direction des pays de l'Union des composants, pièces de rechange et équipements d'aéronefs destinés à la réparation et à la maintenance d'aéronefs civils, si l'aéronef civil concerné est utilisé dans le cadre de missions de l'Union européenne, des Nations unies ou de l'OTAN.</p> <p>Le point 10A902 ne vise pas les installations des espaces réservés aux passagers et les équipements de service aux passagers.</p>
10A903	Fusils à air comprimé d'une énergie supérieure à 12 joules
10A904	<p>Dispositifs pyrotechniques des classes 2, 3 et 4</p> <p><i>Note technique: la classe du dispositif pyrotechnique est déterminée par le département de criminologie de la police d'État.</i></p>
10A905	<p>Outils, équipements, composants et logiciels conçus ou modifiés pour des opérations clandestines spéciales:</p> <p><i>NB: voir également la catégorie 5, partie 2, «Sécurité de l'information»</i></p> <p>a. dispositifs et équipements permettant l'obtention clandestine d'informations audio:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) microphones spéciaux;</li> <li>2) émetteurs spéciaux;</li> <li>3) récepteurs spéciaux;</li> <li>4) codeurs spéciaux;</li> <li>5) décodeurs spéciaux;</li> <li>6) récepteurs à fréquence large (scanneurs de fréquences);</li> <li>7) réémetteurs spéciaux;</li> <li>8) amplificateurs spéciaux; et</li> <li>9) dispositifs d'écoute spéciaux à rayon «laser» réfléchi;</li> </ol> <p>b. dispositifs et équipements destinés à la surveillance ou à l'enregistrement vidéo clandestins:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) caméras vidéo;</li> <li>2) émetteurs vidéo spéciaux;</li> <li>3) récepteurs vidéo spéciaux; et</li> <li>4) enregistreurs vidéo miniatures;</li> </ol> <p><i>Note technique: le point 10A905.b.1. comprend les caméras vidéo avec ou sans fil, de même que les caméras TV.</i></p> <p>c. dispositifs et équipements destinés à l'interception clandestine de télécommunications vocales numériques ou mobiles ou d'autres informations à partir de moyens techniques ou de canaux de communication;</p>

Partie n°	Désignation du bien
	<p>d. dispositifs et équipements permettant «l'accès clandestin» à des locaux, des moyens de transport ou d'autres objets:</p> <p><i>Note technique: pour les besoins du point 10A905, l'«accès clandestin» désigne l'ouverture clandestine de serrures mécaniques, électroniques ou autres ou le déchiffrement de codes.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) équipements spéciaux à rayon X permettant de voir l'intérieur des serrures;</li> <li>2) passe-partout;</li> <li>3) outils d'ouverture de serrures; et</li> <li>4) dispositifs électroniques permettant de déchiffrer les codes de verrouillage;</li> </ol> <p>e. matériels et dispositifs de contre-mesure contre des opérations particulières:</p> <p><i>NB: Voir aussi la «liste commune des équipements militaires de l'Union européenne»</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) indicateurs spéciaux;</li> <li>2) dispositifs spéciaux de localisation;</li> <li>3) scanners;</li> <li>4) brouilleurs;</li> <li>5) fréquencesmètres spéciaux;</li> <li>6) générateurs de bruits à plage de fréquences large.</li> </ol>
10A906	Appareils de vision nocturne et leurs composants.
10A907	Mines antipersonnel <i>Note: l'exportation de mines antipersonnel est interdite.</i>
10D	Logiciels
10D901	<p>«Logiciels» spécialement conçus pour des activités opérationnelles spéciales et pour l'acquisition d'informations provenant d'ordinateurs, de réseaux informatiques ou d'autres systèmes d'information, ou pour la modification ou la destruction clandestines de ces informations.</p> <p><i>Note: le point 10D901 couvre l'exportation, l'importation, la «production», l'«utilisation», le «développement» et le stockage des «logiciels» susmentionnés.</i></p>
10E	Technologie
10E901	Technologie pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements visés sous 10A905

Partie n°	Désignation du bien
10E902	<p>Assistance militaire</p> <p><i>Note: l'assistance militaire comprend tout soutien technique lié à la production, au développement, à la maintenance, à l'essai et à la construction de produits militaires, ainsi que tout type de services techniques tels que les instructions, la formation, le transfert de savoir-faire pratique, les consultations, y compris orales.</i></p> <p>Exceptions:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Assistance militaire aux États membres de l'Union européenne, aux États membres de l'OTAN, à l'Australie, au Canada, à la Nouvelle-Zélande, au Japon et à la Suisse.</li> <li>2) L'assistance militaire relève du domaine public ou se présente sous forme d'informations en matière de recherche scientifique fondamentale.</li> <li>3) L'assistance militaire est orale et ne concerne pas des produits couverts par un ou plusieurs régimes, conventions ou accords internationaux de contrôle des exportations.</li> </ol>

#### 5.9. Pays-Bas

Le ministre des affaires étrangères peut soumettre à autorisation ou interdire l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme. Des mesures nationales de contrôle ont été adoptées pour ce qui concerne le courtage et l'exportation, à destination de la Syrie, de substances chimiques et de biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne, ainsi que pour l'exportation, à destination de l'Égypte et de la Syrie, de biens pouvant être utilisés à cette même fin (décret publié le 13 septembre 2013, Staatscourant 2013 n° 25632).

#### 5.10. Autriche

Le ministre fédéral de la science, de la recherche et de l'économie peut soumettre à autorisation ou interdire l'exportation ou le transit des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme [article 20 de la loi de 2011 sur le commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz 2011, BGBl. I Nr. 26/2011)].

#### 5.11. Roumanie

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme [article 7 de l'ordonnance d'urgence n° 119 du 23 décembre 2010 (GEO n° 119/2010) sur le régime de contrôle des opérations liées à des biens à double usage].

#### 5.12. Royaume-Uni

L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement peut être soumise à autorisation ou interdite pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme («Export Control Order 2008»). Les biens à double usage soumis à contrôle par le Royaume-Uni sont répertoriés à l'annexe 3 de l'«Export Control Order 2008», modifié par l'«Export Control (Amendment)(No.2) Order 2010 (S.I. 2010/2007)».

#### ANNEXE 3

#### **Annexe visée aux articles 2 et 4 de l'«Export Control Order 2008»**

BIENS, LOGICIELS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE CONTRÔLÉS PAR LE ROYAUME-UNI

*Note: les termes définis dans la présente annexe sont indiqués entre guillemets.*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

«développement»: les opérations liées à toutes les étapes préalables à la «production» (par exemple: conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans);

«matières énergétiques»: les substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant l'énergie nécessaire à leur application prévue; les «explosifs», «les matières pyrotechniques» et les «propergols» sont des sous-classes de matières énergétiques;

«signatures d'explosifs»: les traces caractéristiques des explosifs sous toutes leurs formes avant leur amorçage, telles que détectées par des technologies comprenant notamment, mais non exclusivement, la spectrométrie de mobilité ionique, la chimiluminescence, la fluorescence et des techniques nucléaires, acoustiques ou électromagnétiques;

«explosifs»: les substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeuses qui, utilisés comme charge primaire, charge de renforcement ou charge principale dans des têtes militaires, à des fins de démolition ou pour d'autres applications, doivent détoner;

«engins explosifs improvisés»: les engins fabriqués ou conçus pour être positionnés de manière improvisée et incorporant des substances chimiques destructrices, mortelles, nocives, «pyrotechniques» ou incendiaires destinées à détruire, défigurer ou harceler; de tels dispositifs peuvent intégrer des matériels militaires, mais ils sont habituellement assemblés à partir de composants non militaires;

«véhicules plus légers que l'air»: les ballons et aéronefs utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou des gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène;

«préalablement séparé»: l'application d'un procédé quelconque visant à augmenter la concentration de l'isotope soumis à contrôle;

«production»: toutes les étapes de la production [par exemple, ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité];

«propergols»: les substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique;

«produit pyrotechnique»: les mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruit, de fumée, de lumière ou de rayonnements infrarouges; les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques, qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air;

«nécessaire», appliqué à «technologie»: le fait qu'on se limite à la portion particulière de «technologie» permettant d'atteindre ou de dépasser les paramètres, caractéristiques ou fonctions relatives aux performances visées. Cette «technologie» «nécessaire» peut être commune à différents produits, et son usage prévu est sans incidence sur son caractère nécessaire;

«technologie»: les «données» spécifiques requises pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'un produit ou d'un «logiciel»;

*Note technique:*

*Les «données» requises peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes: bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, «code source», dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur d'autres supports ou dispositifs (par exemple: disques, bandes magnétiques, mémoires mortes);*

*Le «code source» (ou langage source) est le moyen d'expression approprié pour donner une description d'un ou de plusieurs processus pouvant être traduite par un système de programmation en un programme sous une forme permettant son exécution par la machine.*

«utilisation»: l'exploitation, l'installation (par exemple, l'installation sur site), l'entretien, la vérification, la réparation, la révision et la rénovation;

«vaccin»: une préparation selon une formulation pharmaceutique faisant l'objet d'une licence délivrée par les autorités de réglementation soit du pays de fabrication soit du pays d'utilisation, ou d'une autorisation de commercialisation ou d'essai clinique de la part de ces autorités, destinée à stimuler une réponse immunitaire de protection chez les humains ou les animaux en vue de prévenir une maladie chez ceux auxquels elle est administrée.

**Biens et technologies liés aux explosifs**

PL8001 L'exportation ou le «transfert par voie électronique» des biens ou «technologies» suivants sont interdits vers toutes les destinations, à l'exception des destinations suivantes: le «territoire douanier» de l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, la Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et le Japon:

- a. équipements et dispositifs, autres que ceux repris dans l'annexe 2 du présent arrêté ou visés sous 1A004.d., 1A005, 1A006, 1A007, 1A008, 3A229, 3A232 ou 5A001.h. à l'annexe I du «règlement double usage», servant à la détection d'«explosifs» ou pouvant être utilisés en combinaison avec des explosifs, ou destinés à la neutralisation ou à la protection contre des «engins explosifs improvisés», ainsi que leurs composants spécialement conçus, comme suit:

1. Équipements électroniques conçus pour détecter les «explosifs» ou les «signatures d'explosifs»; NB: voir également 1A004.d. à l'annexe I du «règlement double usage».

*Note: l'alinéa PL8001.a.1. ne couvre pas les équipements nécessitant le jugement d'un opérateur pour établir la présence d'«explosifs» ou de «signatures d'explosifs».*

2. Dispositifs de brouillage électronique spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande d'«engins explosifs improvisés»;

NB: voir également 5A001.h. à l'annexe I du «règlement double usage».

3. Équipements et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques et non électriques (par exemple, dispositifs de mise à feu, détonateurs et initiateurs);

NB: voir également 1A007, 1A008, 3A229 et 3A232 à l'annexe I du «règlement double usage».

*Note: l'alinéa PL8001.a.3. ne couvre pas:*

- a. les équipements et dispositifs spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres équipements ou dispositifs dont la fonction n'est pas de déclencher ou de créer des explosions;
- b. les appareils à pression contrôlée spécialement conçus pour être utilisés sur des équipements de fonds de puits dans des champs pétroliers et ne pouvant pas fonctionner à pression atmosphérique; et
- c. les cordons détonants.

4. Équipements et dispositifs et notamment, mais non exclusivement, les boucliers et casques spécialement conçus pour les opérations de destruction d'«engins explosifs improvisés»;

NB: voir également 1A005, 1A006 et 5A001.h. à l'annexe I du «règlement double usage». *Note: l'alinéa PL8001.a.4. ne couvre pas les couvertures de bombes, les appareils de manutention mécanique permettant de manœuvrer ou de mettre au jour des «engins explosifs improvisés», les conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des «engins explosifs improvisés» ou, encore, d'autres équipements spécialement conçus pour offrir une protection temporaire contre des objets étant ou pouvant être des «engins explosifs improvisés».*

- a. Les charges explosives à découpage linéaire autres que celles visées sous 1A008 à l'annexe I du «règlement double usage»;

- b. «Technologie» «nécessaire» à l'«utilisation» des biens visés sous PL8001.a. et PL8001.b.

NB: voir à l'article 18 du présent arrêté les exceptions aux contrôles des «technologies».

**Matières, produits chimiques, micro-organismes et toxines**

PL9002 L'exportation des biens suivants est interdite vers quelque destination que ce soit:  
«matières énergétiques», comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces matières:

- a. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
- b. nitroglycol,
- c. pentaérythritol tétranitrate (PETN),
- d. chlorure de picryle,
- e. trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
- f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

*Note: le paragraphe PL9002 ne couvre pas les «propergols» à simple, double et triple base.*

PL9003 L'exportation des biens suivants est interdite vers quelque destination que ce soit:  
«vaccins» pour la protection contre:

- a. *Bacillus anthracis*;
- b. la toxine botulique.

PL9004 L'exportation des biens suivants est interdite vers quelque destination que ce soit:  
Américium-241, -242 m ou -243 «préalablement séparé», sous une forme quelconque.

*Note: le paragraphe PL9004 ne vise pas les biens présentant une teneur en américium inférieure ou égale à 10 grammes.*

**Télécommunications et technologies connexes**

PL9005 L'exportation ou le «transfert par voie électronique» des biens ou «technologies» suivants sont interdits vers toutes destinations en Iran:

- a. équipements de communication à diffusion troposphérique utilisant des techniques de modulation analogique ou numérique et leurs composants spécialement conçus;
- b. «technologies» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens visés sous PL9005.a.

*NB: voir à l'article 18 du présent arrêté les exceptions aux contrôles des «technologies».*

**Matériel de détection**

PL9006 L'exportation d'équipements «à actionnement électrostatique» pour la détection d'«explosifs», autres que les équipements de détection visés sous PL8001.a.1 à l'annexe 2 du présent arrêté ou sous 1A004.d. à l'annexe I du «règlement double usage», est interdite vers toutes destinations en Afghanistan ou en Iraq.

*Note technique:*

*«à actionnement électrostatique»: utilisant une charge générée par un procédé électrostatique.*

**Navires et logiciels et technologies connexes**

PL9008 L'exportation ou le «transfert par voie électronique» des biens, «logiciels» ou «technologies» suivants sont interdits vers toutes destinations en Iran:

- a. «navires», embarcations gonflables et «véhicules submersibles», ainsi que les équipements et composants connexes, autres que ceux visés à l'annexe 2 du présent arrêté ou à l'annexe I du «règlement double usage», comme suit:
  1. «navires» de mer (de surface ou sous-marins), embarcations gonflables et «véhicules submersibles»;

2. équipements et composants destinés aux «navires», embarcations gonflables et «véhicules submersibles», comme suit:
  - a. structures de coque et de quille et composants;
  - b. moteurs de propulsion conçus ou modifiés pour un usage maritime et leurs composants spécialement conçus;
  - c. radars, sonars et enregistreurs de vitesse pour navires de mer et leurs composants spécialement conçus;
3. «logiciels» conçus pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens visés sous PL9008.a.;
4. «technologies» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens ou «logiciels» visés sous PL9008.a. ou PL9008.b.

NB: voir à l'article 18 du présent arrêté les exceptions aux contrôles des «technologies».

Note technique:

les «véhicules submersibles» comprennent les véhicules avec ou sans équipage, attachés ou non attachés.

### **Aéronefs et technologies connexes**

PL9009 L'exportation ou le «transfert par voie électronique» des biens ou «technologies» suivants sont interdits vers toutes destinations en Iran:

- a. «aéronefs», «véhicules plus légers que l'air» et parachutes dirigeables, et les équipements et composants connexes, autres que ceux visés à l'annexe 2 du présent arrêté ou à l'annexe I du «règlement double usage», comme suit:
  1. «aéronefs», «véhicules plus légers que l'air» et parachutes dirigeables;
  2. équipements et composants destinés aux «aéronefs» et aux «véhicules plus légers que l'air», comme suit:
    - a. structures et composants pour cellules d'aéronefs;
    - b. moteurs aéronautiques et groupes auxiliaires de puissance (GAP) ainsi que leurs composants spécialement conçus;
    - c. équipements de navigation et d'aéro-électronique et leurs composants spécialement conçus;
    - d. trains d'atterrissage et leurs composants spécialement conçus, ainsi que les pneumatiques d'avion;
    - e. hélices et rotors;
    - f. transmissions et boîtes de transmission et leurs composants spécialement conçus;
    - g. systèmes de récupération des véhicules aériens sans équipage (UAV, Unmanned Aerial Vehicles);
    - h. non utilisé;
    - i. «technologies» pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens visés sous PL9009.a.

NB: voir à l'article 18 du présent arrêté les exceptions aux contrôles des «technologies».

Note: l'alinéa PL9009.c. ne couvre pas les données techniques, les schémas ou la documentation destinés aux activités de maintenance directement liées à l'étalonnage, à la dépose ou au remplacement de biens endommagés ou inutilisables qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité et à la sécurité de navigation des aéronefs civils.



6. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 4, POINT B), DU RÈGLEMENT (AUTORISATIONS GÉNÉRALES NATIONALES D'EXPORTATION)**

L'article 9, paragraphe 4, point b), du règlement dispose que la Commission publie les dispositions prises par les États membres en ce qui concerne la délivrance ou la modification de toute autorisation générale nationale d'exportation.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	L'État membre a-t-il délivré ou modifié une quelconque autorisation générale nationale d'exportation en relation avec l'article 9?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	NON
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	NON
IRLANDE	NON
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	NON
FRANCE	OUI
CROATIE	NON
ITALIE	OUI
CHYPRE	NON
LETTONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	NON

État membre	L'État membre a-t-il délivré ou modifié une quelconque autorisation générale nationale d'exportation en relation avec l'article 9?
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	OUI

#### 6.1. Allemagne

Cinq autorisations générales nationales d'exportation sont actuellement en vigueur en Allemagne:

1. l'autorisation générale n° 9 concernant le graphite;
2. l'autorisation générale n° 10 concernant les ordinateurs et les équipements connexes;
3. l'autorisation générale n° 12 concernant l'exportation de certains biens à double usage, en dessous d'une certaine valeur seuil;
4. l'autorisation générale n° 13 concernant l'exportation de certains biens à double usage, dans certaines circonstances;
5. l'autorisation générale n° 16 concernant les télécommunications et la sécurité des données.

#### 6.2. Grèce

Une autorisation générale nationale est applicable pour l'exportation de certains biens à double usage vers les destinations suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Croatie, Fédération de Russie, République de Corée, Ukraine et Turquie (décision ministérielle n° 125263/e3/25263/6-2-2007).

### 6.3. France

Six autorisations générales nationales d'exportation sont actuellement en vigueur en France:

1. L'autorisation générale nationale concernant l'exportation des biens industriels, instituée par l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire [paru au *Journal officiel de la République française* n° 176 du 30 juillet 2002 (texte 11) et modifié par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'élargissement de l'Union européenne paru au *Journal officiel de la République française* du 31 juillet 2004 (texte 5)].
2. L'autorisation générale nationale concernant l'exportation des produits chimiques, instituée par l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des biens à double usage chimiques [paru au *Journal officiel de la République française* n° 176 du 30 juillet 2002 (texte 12) et modifié par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'élargissement de l'Union européenne paru au *Journal officiel de la République française* du 31 juillet 2004 (texte 6)].
3. L'autorisation générale nationale concernant l'exportation de graphite, instituée par l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation de graphite de qualité nucléaire [paru au *Journal officiel de la République française* n° 176 du 30 juillet 2002 (texte 13) et modifié par l'arrêté du 21 juin 2004 relatif à l'élargissement de l'Union européenne paru au *Journal officiel de la République française* du 31 juillet 2004 (texte 7)].
4. L'autorisation générale nationale concernant l'exportation des produits biologiques, instituée par l'arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 relatif à l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés (paru au *Journal officiel de la République française* du 20 mars 2010).
5. L'autorisation générale nationale concernant l'exportation de certains biens à double usage destinés aux forces armées françaises situées dans des pays tiers (arrêté ministériel du 31 juillet 2014, paru au *Journal officiel de la République française* du 8 août 2014).
6. L'autorisation générale nationale concernant l'exportation ou le transfert au sein de l'Union européenne de certains biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions (arrêté ministériel du 31 juillet 2014, paru au *Journal officiel de la République française* du 8 août 2014).

Les biens spécifiques faisant l'objet de ces autorisations sont précisés dans les arrêtés correspondants.

### 6.4. Croatie

Le ministère des affaires étrangères et européennes peut délivrer une autorisation générale nationale pour l'exportation de biens à double usage, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement [loi sur le contrôle des biens à double usage [JO 80/11 et JO 68/2013]].

### 6.5. Italie

Une autorisation générale nationale est applicable pour l'exportation de certains biens à double usage vers les destinations suivantes: Antarctique (bases italiennes), Argentine, République de Corée, Turquie (décret du 4 août 2003, paru au *Journal officiel* n° 202 du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

### 6.6. Pays-Bas

L'exportation de certains biens à double usage est soumise à une autorisation générale nationale valable pour toutes les destinations, à l'exception des destinations suivantes:

- Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Suisse (qui relèvent de l'annexe II, partie 3, du règlement;
- Afghanistan, Birmanie/Myanmar, Corée du Nord, Iraq, Iran, Libye, Liban, Pakistan, Soudan, Somalie et Syrie.

[Autorisation générale d'exportation NL002 publiée le 26 novembre 2009, Stcrt. (*Journal officiel*) 2009 n° 18172].

### 6.7. Autriche

Une autorisation générale nationale d'exportation est applicable en Autriche pour certains biens à double usage, lorsque ces biens sont réexportés vers leur pays d'origine dans un délai de trois mois après leur introduction sur le territoire de l'Union sans avoir été modifiés ou lorsque, dans un délai de trois mois suivant leur importation, des biens en quantité égale et de qualité identique sont exportés vers le pays d'origine. Les conditions d'application sont identiques à celles prévues à l'annexe II du règlement pour l'autorisation communautaire UE001 (les modalités de l'autorisation sont définies à l'article 3 du premier décret relatif aux échanges extérieurs, BGBl. II n° 343/2011 du 28 octobre 2011).

## 6.8. Royaume-Uni

15 autorisations générales nationales (OGEL) sont actuellement en vigueur au Royaume-Uni:

- 1 OGEL (Produits chimiques)
- 2 OGEL (Développement cryptographique)
- 3 OGEL (Exportation à la suite d'une exposition: biens à double usage)
- 4 OGEL (Exportation après réparation/remplacement au titre de la garantie: biens à double usage)
- 5 OGEL (Exportation à des fins de réparation/de remplacement au titre de la garantie: biens à double usage)
- 6 OGEL (Biens à double usage: région administrative spéciale de Hong Kong)
- 7 OGEL (Suspension des contrôles dans le cadre des régimes internationaux de non-prolifération: biens à double usage)
- 8 OGEL (Expéditions de faible valeur)
- 9 OGEL (Biens à double usage du secteur de l'exploration gazière et pétrolière)
- 10 OGEL (Technologies destinées aux biens à double usage)
- 11 OGEL (Turquie)
- 12 OGEL (X)
- 13 OGEL (Biens militaires et biens à double usage: forces armées britanniques déployées dans des pays sous embargo)
- 14 OGEL (Biens militaires et biens à double usage: forces armées britanniques déployées dans des pays non soumis à embargo)
- 15 OGEL (Exportations de produits militaires et de biens à double usage non létaux à destination des missions diplomatiques ou des bureaux consulaires)

Toutes les autorisations générales applicables au Royaume-Uni aux biens à double usage, y compris les listes des biens et des destinations autorisés et les modalités d'application de chaque autorisation, peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse <https://www.gov.uk/dual-use-open-general-export-licences-explained>

## 7. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 6, POINTS A) ET B), ET À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES RESPECTIVEMENT POUR OCTROYER LES LICENCES D'EXPORTATION DANS LES ÉTATS MEMBRES, POUR INTERDIRE LE TRANSIT DE BIENS À DOUBLE USAGE NON COMMUNAUTAIRES ET POUR ACCORDER LES AUTORISATIONS DE SERVICES DE COURTAGES)

L'article 9, paragraphe 6, point a), du règlement dispose que la Commission publie la liste des autorités compétentes pour l'octroi des autorisations d'exportation de biens à double usage.

L'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement dispose que la Commission publie la liste des autorités compétentes pour interdire le transit de biens à double usage non communautaires.

L'article 10, paragraphe 4, du règlement dispose que la Commission publie la liste des autorités compétentes pour accorder les autorisations de services de courtage.

**7.1. Belgique**

*Pour la région de Bruxelles-Capitale (localités ayant les codes postaux 1000 à 1299)*

Service Public Régional de Bruxelles Brussels International -  
Cellule licences - Cel vergunningen

M. Cataldo ALU

City-Center

Boulevard du Jardin Botanique 20

1035 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

Tél. +32 28003727

Fax +32 28003824

Courriel: [calu@sprb.irisnet.be](mailto:calu@sprb.irisnet.be)

Site web: <http://www.bruxelles.irisnet.be/travailler-et-entreprendre/permis-licences-autorisations/armes-et-technologies-a-double-usage>

*Pour la région wallonne (localités ayant les codes postaux 1300 à 1499 et 4000 à 7999)*

Service public de Wallonie

Direction Générale de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche

Direction des Licences d'Armes

M. Michel Moreels

Chaussée de Louvain 14

5000 Namur

BELGIQUE

Tél. +32 81649751

Fax +32 81649759/60

Courriel: [licences.dgo6@spw.wallonie.be](mailto:licences.dgo6@spw.wallonie.be)

Site web: [http://economie.wallonie.be/Licences\\_armes/Accueil.html](http://economie.wallonie.be/Licences_armes/Accueil.html)

*Pour la région flamande (localités ayant les codes postaux 1500 à 3999 et 8000 à 9999)*

Département flamand des affaires étrangères

Bureau de contrôle des biens stratégiques

M. Michael Peeters

Boudewijnlaan 30, bus 80

1000 Brussel

BELGIË

Tél. +32 25534880

Fax +32 25536037

Courriel: [csg@iv.vlaanderen.be](mailto:csg@iv.vlaanderen.be)

Site web: [www.vlaanderen.be/csg](http://www.vlaanderen.be/csg)

**7.2. Bulgarie**

Commission interministérielle pour le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive auprès du ministère de l'économie et de l'énergie

12 Knyaz Alexander I Str.

1000 Sofia

BULGARIE

Tél. +359 29407771, +359 29407681

Fax +359 29880727

Courriel: [h.atanasov@mee.government.bg](mailto:h.atanasov@mee.government.bg) and [i.bahchevanova@mee.government.bg](mailto:i.bahchevanova@mee.government.bg)

Site web: [www.exportcontrol.bg](http://www.exportcontrol.bg), <http://www.mee.government.bg/eng/ind/earms.html>

**7.3. République tchèque**

Ministère de l'industrie et du commerce - Bureau des licences

Na Františku 32

110 15 Prague 1

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Tél. +420 224907638

Fax +420 224214558 ou +420 224221811

Courriel: leitgeb@mpo.cz ou dual@mpo.cz

Site web: www.mpo.cz

**7.4. Danemark**

Contrôle des exportations

Autorité danoise des affaires

Langelinie Allé 17

2100 Copenhagen

DANEMARK

Tél. +45 35291000

Fax +45 35466632

Courriel: eksportkontrol@erst.dk

Site web: en anglais: www.exportcontrols.dk; en danois: www.eksportkontrol.dk

**7.5. Allemagne**

Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle)

Frankfurter Strasse 29-35

65760 Eschborn

ALLEMAGNE

Tél. +49 6196908-0

Fax +49 6196908-900

Courriel: ausfuhrkontrolle@bafa.bund.de

Site web: <http://www.ausfuhrkontrolle.info>

**7.6. Estonie**

Commission des biens stratégiques, ministère des affaires étrangères

Islandi väljak 1

15049 Tallinn

ESTONIE

Tél. +372 6377192

Fax +372 6377199

Courriel: stratkom@vm.ee

Site web: en anglais: <http://www.vm.ee/?q=en/taxonomy/term/58>; en estonien: <http://www.vm.ee/?q=taxonomy/term/50>

**7.7. Irlande**

Licensing Unit

Department of Jobs, Enterprise and Innovation

23, Kil dare Street

Dublin 2

IRLANDE

Personne de contact: Claire Pyke

Tél. +353 16312530

Courriel: [claire.pyke@djei.ie](mailto:claire.pyke@djei.ie), [exportcontrol@djei.ie](mailto:exportcontrol@djei.ie)

Site web: <http://www.djei.ie/trade/marketaccess/exports/index.htm>

**7.8. Grèce**

Ministère du développement et de la compétitivité  
Direction générale de la politique économique internationale  
Direction des régimes import-export et des instruments de défense commerciale  
Unité des procédures et régimes d'exportation  
Kornarou 1 str  
105 63 Athens  
GRÈCE  
Personne de contact: O. Papageorgiou  
Tél. +30 2103286047/56/22/21  
Fax +30 2103286094  
Courriel: opapageorgiou@mneec.gr

**7.9. Espagne**

Les autorités compétentes pour l'octroi de licences et pour interdire le transit de biens à double usage non communautaires sont le secrétariat général du commerce extérieur (Secretaría General de Comercio Exterior), le service des douanes et le ministère des affaires étrangères.

Personne de contact au bureau des licences: M. Ramón Muro Martínez, sous-directeur général.

Ministerio de Economía y Competitividad  
Paseo de la Castellana, 162, 7a  
28046 Madrid  
ESPAGNE  
Tél. +34 913492587  
Fax +34 913492470  
Courriel: RMuro@comercio.mineco.es; sgdefensa.sccc@comercio.mineco.es  
Site web: <http://www.comercio.gob.es/es-ES/comercio-externo/informacion-sectorial/material-de-defensa-y-de-doble-uso/Paginas/conceptos.aspx>

**7.10. France**

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Service des biens à double usage  
DGCIS1/SI/SBDU  
61, Boulevard Vincent-Auriol  
Télédoc 151 Bâtiment 4 Sieyès  
75703 Paris Cedex 13  
FRANCE  
Tél. +33 144970937  
Fax +33 144970990  
Courriel: Doublusage@finances.gouv.fr  
Site web: <http://www.industrie.gouv.fr/pratique/bdousage/index.php>

**7.11. Croatie**

Ministère des affaires étrangères et européennes  
Département de la politique commerciale et des relations économiques multilatérales  
Division des licences  
Trg N. Š. Zrinskog 7-8  
10000 Zagreb  
CROATIE  
Tél. +385 1644625 / 626 / 627 / 628, +385 14569964  
Fax +385 1644601, +385 14551795  
Courriel: kontrola.izvoza@mvep.hr  
Site web: <http://gd.mvep.hr/hr/kontrola-izvoza/>

**7.12. Italie**

Ministère du développement économique  
Direction générale de la politique commerciale internationale  
Bureau de contrôle des exportations  
Viale Boston, 25  
00144 Roma  
ITALIE

Tél. +39 0659932439  
Fax +39 0659647506

Courriel: polcom4@mise.gov.it, massimo.cipolletti@mise.gov.it  
Site web: <http://www.mincomes.it/dualuse/dualuse.htm>

**7.13. Chypre**

Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme  
6, Andrea Araouzou  
1421 Nicosia  
CHYPRE

Tél. +357 22867100 / 22867332 / 22867197  
Fax +357 22375120 / 22375443

Courriel: Perm.sec@mcit.gov.cy, pevgeniou@mcit.gov.cy, xxenopoulos@mcit.gov.cy  
Site web: <http://www.mcit.gov.cy/ts>

**7.14. Lettonie**

Comité de contrôle des biens stratégiques  
Président du comité: M. Andris Teikmanis  
Secrétaire exécutif: Mme Agnese Kalnina  
Ministère des affaires étrangères  
3, K. Valdemara street  
Riga, LV-1395  
LETTONIE

Tél. +371 67016426  
Fax +371 67284836

Courriel: agnese.kalnina@mfa.gov.lv  
Site web: [www.mfa.gov.lv/lv/dp/DrosibasPolitikasVirzieni/EksportaKontrole/likumdosana](http://www.mfa.gov.lv/lv/dp/DrosibasPolitikasVirzieni/EksportaKontrole/likumdosana)

**7.15. Lituanie**

*Autorités compétentes pour l'octroi des autorisations d'exportation de biens à double usage et pour accorder les autorisations de services de courtage:*

Ministère de l'économie de la République de Lituanie  
Gedimino ave. 38/Vasario 16 st.2  
LT-01104 Vilnius  
LITUANIE

Coordonnées:  
Division des exportations  
Département des investissements et des exportations

Tél. +370 70664680

Courriel: [vienaslangelis@ukmin.lt](mailto:vienaslangelis@ukmin.lt)

*Autorité compétente pour interdire le transit de biens à double usage non communautaires:*

Département des douanes auprès du ministère des finances de la République de Lituanie  
A. Jaksto str. 1/25  
LT-01105 Vilnius  
LITUANIE

Coordonnées:  
Service criminel des douanes

Tél. +370 52616960

Courriel: [budetmd@cust.lt](mailto:budetmd@cust.lt)



**7.16. Luxembourg**

Ministère de l'Économie  
Office des licences/Contrôle à l'exportation  
19-21, boulevard Royal  
2449 Luxembourg  
LUXEMBOURG  
Adresse postale:  
B.P. 113  
2011 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Tél. +352 226162  
Fax +352 466138

Courriel: [office.licences@eco.etat.lu](mailto:office.licences@eco.etat.lu)

Site web: [http://www.eco.public.lu/attributions/dg1/d\\_commerce\\_exterieur/office\\_licences/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg1/d_commerce_exterieur/office_licences/index.html)

**7.17. Hongrie**

Office hongrois des licences commerciales  
Autorité de l'industrie de défense et de contrôle des exportations  
Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal  
Haditechnikai és Exportellenőrzési Hatóság  
Budapest  
Németvölgyi út 37-39.  
1124  
HONGRIE

Tél. +36 14585583  
Fax +36 14585869

Courriel: [eei@mkeh.gov.hu](mailto:eei@mkeh.gov.hu)

Site web: [www.mkeh.gov.hu](http://www.mkeh.gov.hu)

**7.18. Malte**

Département du commerce  
M. Brian Montebello  
Services commerciaux  
MALTE

Tél. +356 25690214  
Fax +356 21240516

Courriel: [brian.montebello@gov.mt](mailto:brian.montebello@gov.mt)

Site web: [http://www.commerce.gov.mt/trade\\_dualitems.asp](http://www.commerce.gov.mt/trade_dualitems.asp)

**7.19. Pays-Bas**

Ministère des affaires étrangères  
Direction générale des relations extérieures  
Département des politiques commerciales et de la gouvernance économique  
PO Box 20061  
2500 EB The Hague  
PAYS-BAS

Tél. +31 703485954

Bureau des douanes néerlandaises/Bureau central des importations et des exportations  
PO Box 30003  
9700 RD Groningen  
PAYS-BAS

Tél. +31 881512400  
Fax +31 881513182

Courriel: [DRN-CDIU.groningen@belastingdienst.nl](mailto:DRN-CDIU.groningen@belastingdienst.nl)

Site web: [www.rijksoverheid.nl/exportcontrole](http://www.rijksoverheid.nl/exportcontrole)

**7.20. Autriche**

Ministère fédéral de la science, de la recherche et de l'économie  
Division de l'administration du commerce extérieur  
Stubenring 1  
1010 Wien  
AUTRICHE

Tél. +43 1711002335

Fax +43 1711008366

Courriel: [werner.haider@bmwfw.gv.at](mailto:werner.haider@bmwfw.gv.at), [POST.C29@bmwfw.gv.at](mailto:POST.C29@bmwfw.gv.at)

Site web: [www.bmwfw.gv.at](http://www.bmwfw.gv.at)

**7.21. Pologne**

Ministre de l'économie  
Plac Trzech Krzyży 3/5  
00-950 Warszawa  
POLOGNE

Tél. +48 226935171

Fax +48 226934033

Courriel: [sekretariatDKE@mg.gov.pl](mailto:sekretariatDKE@mg.gov.pl)

Site web: [www.mg.gov.pl/Gospodarka/DKE](http://www.mg.gov.pl/Gospodarka/DKE), [www.mg.gov.pl/DKE/EN](http://www.mg.gov.pl/DKE/EN)

**7.22. Portugal**

Autoridade Tributária e Aduaneira  
(Autorité douanière et fiscale)  
Rua da Alfândega, 5  
1049-006 Lisboa  
PORTUGAL  
Directeur: Luísa Nobre; responsable des licences: Maria Oliveira

Tél. +351 218813843

Fax +351 218813986

Courriel: [dsl@at.gov.pt](mailto:dsl@at.gov.pt)

Site web: [http://www.dgaiec.min-financas.pt/pt/licenciamento/bens\\_tecnologias\\_duplo\\_uso/bens\\_tecnologias\\_duplo\\_uso.htm](http://www.dgaiec.min-financas.pt/pt/licenciamento/bens_tecnologias_duplo_uso/bens_tecnologias_duplo_uso.htm)

**7.23. Roumanie**

Ministère des affaires étrangères  
Département pour le contrôle des exportations — ANCEX  
Str. Polonă nr. 8, sector 1  
010501 București  
ROUMANIE

Tél. +40 374306950

Fax +40 374306924

Courriel: [sara.constantinescu@ancex.ro](mailto:sara.constantinescu@ancex.ro), [dsmarian@ancex.ro](mailto:dsmarian@ancex.ro)

Site web: [www.ancex.ro](http://www.ancex.ro)

**7.24. Slovénie**

Ministère du développement économique et de la technologie  
Kotnikova 5  
SI-1000 Ljubljana  
SLOVÉNIE

Tél. +386 14003521

Fax +386 14003611

Courriel: [gp.mg@gov.si](mailto:gp.mg@gov.si), [dvojna-raba.mg@gov.si](mailto:dvojna-raba.mg@gov.si)

Site web: [http://www.mgrt.gov.si/si/delovna\\_podrocja/turizem\\_in\\_internacionalizacija/sektor\\_za\\_internacionalizacijo/internacionalizacija/nadzor\\_nad\\_blagom\\_in\\_tehnologijami\\_z\\_dvojno\\_rabo/](http://www.mgrt.gov.si/si/delovna_podrocja/turizem_in_internacionalizacija/sektor_za_internacionalizacijo/internacionalizacija/nadzor_nad_blagom_in_tehnologijami_z_dvojno_rabo/)

**7.25. Slovaquie**

Aux fins de l'article 9, paragraphe 6, point a) et de l'article 10, paragraphe 4, du règlement:

Ministère de l'économie de la République slovaque  
Département des mesures commerciales  
Mierová 19  
827 15 Bratislava 212  
SLOVAQUIE  
Tél. +421 248547019  
Fax +421 243423915  
Courriel: jan.krocka@economy.gov.sk  
Site web: www.economy.gov.sk

Aux fins de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement:

Bureau criminel de l'administration financière  
Département des drogues et des matières dangereuses  
Unité de coordination  
Bajkalská 24  
824 97 Bratislava  
SLOVAQUIE  
Tél. +421 258251221  
Courriel: Jozef.Pullmann@financnasprava.sk

**7.26. Finlande**

Ministère finlandais des affaires étrangères  
Bureau de contrôle des exportations  
Laivastokatu 22  
FI - 00160 HELSINKI  
Adresse postale:  
PO Box 428  
FI-00023 GOVERNMENT  
FINLANDE  
Tél. +358 295350000  
Courriel: vientivalvonta.um@formin.fi  
Site web: <http://formin.finland.fi/vientivalvonta>

**7.27. Suède**

1. Inspection des produits stratégiques (ISP - Inspektionen för strategiska produkter)

Adresse d'accueil:

Gullfossgatan 6, Kista  
SE-164 90 Stockholm  
SUÈDE  
Tél. +46 84063100  
Fax +46 84203100  
Courriel: [registrator@isp.se](mailto:registrator@isp.se)  
Site web: <http://www.isp.se>

L'ISP est compétente pour délivrer des autorisations dans tous les cas autres que ceux visés au point 2 ci-dessous

2. Autorité suédoise de sûreté radiologique (Strålsäkerhetsmyndigheten) - Bureau de non-prolifération et de transport nucléaire.

Solna strandväg 96  
SE-171 16 Stockholm  
SUÈDE

Tél. +46 87994000  
Fax +46 87994010

Courriel: [registrator@ssm.se](mailto:registrator@ssm.se)  
Site web: <http://www.ssm.se>

L'autorité suédoise de sûreté radiologique est compétente pour délivrer les autorisations relatives aux produits énumérés à l'annexe 1, catégorie 0, du règlement, et pour en interdire le transit.

#### 7.28. Royaume-Uni

Department for Business, Innovation and Skills (BIS)  
Export Control Organisation  
1 Victoria Street  
London SW1H 0ET  
ROYAUME-UNI

Tél. +44 2072154594  
Fax +44 2072154539

Courriel: [eco.help@bis.gov.uk](mailto:eco.help@bis.gov.uk)  
Site web: <https://www.gov.uk/government/organisations/export-control-organisation>

#### 8. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT (BUREAUX DE DOUANE SPÉCIALEMENT HABILITÉS)

En vertu de l'article 17, les États membres ayant prévu que les formalités douanières d'exportation des biens à double usage ne peuvent être accomplies qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet doivent en informer la Commission.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des bureaux de douane particuliers ont-ils été désignés, en relation avec l'article 17, paragraphe 1, pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des biens à double usage?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	NON
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	NON

État membre	Des bureaux de douane particuliers ont-ils été désignés, en relation avec l'article 17, paragraphe 1, pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des biens à double usage?
ESTONIE	OUI
IRLANDE	NON
GRÈCE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	NON
ITALIE	NON
CHYPRE	NON
LETTONIE	OUI
LITUANIE	OUI
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	NON
MALTE	NON
PAYS-BAS	NON
AUTRICHE	NON
POLOGNE	OUI
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	OUI
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	NON
FINLANDE	NON
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	NON

### 8.1. Bulgarie

Les postes de douane territoriaux de la République de Bulgarie habilités pour les biens stratégiques ont été approuvés par le directeur général de l'agence des douanes au titre du décret n° 157 du ministère des finances du 20 mai 2008 (Journal officiel 59/2008). La liste des postes de douane situés sur le territoire bulgare par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible aux adresses suivantes:

[http://www.exportcontrol.bg/docs/Customs\\_posts\\_of\\_the\\_Republic\\_of\\_Bulgaria\\_for\\_defence-related%20products\\_DU.pdf](http://www.exportcontrol.bg/docs/Customs_posts_of_the_Republic_of_Bulgaria_for_defence-related%20products_DU.pdf)

<http://www.mi.government.bg/en/themes/evropeisko-i-nacionalno-zakonodatelstvo-v-oblastta-na-eksportniya-kontrol-i-nerazprostranieneto-na-or-225-338.html>

### 8.2. Estonie

La liste des postes de douane situés sur le territoire estonien par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante:

<http://www.emta.ee/index.php?id=24795>

### 8.3. Lettonie

La liste des postes de douane situés sur le territoire letton par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante:

<http://www.vid.gov.lv/dokumenti/muita/muitas%20kontroles%20punkti/aktual%20mkp%20saraksts%2026.02.2009.xls>

### 8.4. Lituanie

Les postes de douane territoriaux de la République de Lituanie habilités pour les biens stratégiques ont été approuvés par l'arrêté n° 1B351 du directeur général du département des douanes auprès du ministère des finances, du 11 juin 2010. La liste des postes de douane situés sur le territoire lituanien par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est établie comme suit:

#### 1. DISTRICT DOUANIER DE VILNIUS

- 1.1. Poste de l'aéroport de Vilnius, RODŪNIOS KELIAS 2, VILNIUS (VA10/LTVA1000)
- 1.2. POSTE DU BUREAU DE POSTE DE VILNIUS, RODŪNIOS KELIAS 9, VILNIUS (VP10/LTVP1000)
- 1.3. POSTE FERROVIAIRE DE KENA, KALVELIŲ K., VILNIAUS R. (VG10/LTVG1000)
- 1.4. POSTE FERROVIAIRE DE VAIDOTAI, EIŠIŠKIŲ PLENTAS 100, VILNIUS (VG20/LTVG2000)
- 1.5. POSTE ROUTIER DE MEDININKAI, KELIAS A3, VILNIAUS R. (VK20/LTVK2000)
- 1.6. POSTE ROUTIER DE ŠALČININKAI, KELIAS 104, ŠALČININKŲ R. (VK30/LTVK3000)
- 1.7. POSTE CARGO DE VILNIUS-KIRTIMAI, METALO G. 2A, VILNIUS (VR30/LTVR3000)
- 1.8. POSTE CARGO DE VILNIUS-SAVANORIAI, SAVANORIŲ PR. 174A, VILNIUS (VR10/LTVR1000)
- 1.9. POSTE CARGO D'UTENA, PRAMONĖS G. 5, UTENA (PR40/LTPR4000)

**2. DISTRICT DOUANIER DE KAUNAS**

- 2.1. POSTE DE L'AÉROPORT DE KAUNAS, KARMĖLAVA, KAUNO R. (KA10/LTKA1000)
- 2.2. POSTE FERROVIAIRE DE KYBARTAI, KUDIRKOS NAUMIESČIO G. 4, KYBARTAI, VILKAVIŠKIO R. (KG30/LTKG3000)
- 2.3. POSTE ROUTIER DE KYBARTAI, KELIAS A7, J.BASANAČIAUS G. 1, KYBARTAI, VILKAVIŠKIO R. (KK20/LTKK2000)
- 2.4. POSTE CARGO DE KAUNAS-CENTRE, JOVARŲ G. 3, KAUNAS (KR10/LTKR1000)
- 2.5. POSTE CARGO DE PANEVĖŽIS, RAMYGALOS G. 151, PANEVĖŽYS (PR20/LTPR2000)

**3. DISTRICT DOUANIER DE KLAIPĖDA**

- 3.1. POSTE DE L'AÉROPORT DE PALANGA, LIEPOJOS PL. 1, PALANGA (LA10/LTLA1000)
- 3.2. POSTE ROUTIER DE PANEMUNĖ, KELIAS A12, DONELAIČIO G., PANEMUNĖ, ŠILUTĖS R. (LK40/LTLK4000)
- 3.3. POSTE CARGO DE KLAIPĖDA, ŠILUTĖS PL. 9, KLAIPĖDA (LR10/LTLR1000)
- 3.4. POSTE DU PORT MARITIME DE MALKAI, PERKĖLOS G. 10, KLAIPĖDA (LU90/LTLU9000)
- 3.5. POSTE DU PORT MARITIME DE MOLAS, NAUJOJI UOSTO G. 23, KLAIPĖDA (LUA0/LTLUA000)
- 3.6. POSTE DU PORT MARITIME DE PILIS, NEMUNO G. 24, KLAIPĖDA (LUB0/LTLUB000)
- 3.7. POSTE DE L'AÉROPORT DE ŠIAULIAI, LAKŪNŲ G. 4, ŠIAULIAI (SA10/LTSA1000)
- 3.8. POSTE FERROVIAIRE DE RADVILIŠKIS, GELEŽINKELIO KALNELIS, RADVILIŠKIS (SG30/LTSG3000)
- 3.9. POSTE CARGO DE ŠIAULIAI, METALISTŲ G. 4, ŠIAULIAI (SR10/LTSR1000)

**8.5. Pologne**

La liste des postes de douane situés sur le territoire polonais par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est établie comme suit:

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
I	IZBA CELNA W BIAŁEJ PODLASKIEJ	
1	Urząd Celny w Białej Podlaskiej	
a	Oddział Celny w Białej Podlaskiej	301010
b	Oddział Celny w Małaszewiczach	301020
c	Oddział Celny w Koroszczynie	301040

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
2	Urząd Celny w Lublinie	
a	Oddział Celny w Lublinie	302010
b	Oddział Celny w Puławach	302020
c	Oddział Celny w Chełmie	302040
d	Oddział Celny w Dorohusku	302050
e	Oddział Celny Drogowy w Dorohusku	302060
3	Urząd Celny w Zamościu	
a	Oddział Celny w Zamościu	303010
b	Oddział Celny w Hrebennem	303020
c	Oddział Celny w Hrubieszowie	303030
II	IZBA CELNA W BIAŁYMSTOKU	
1	Urząd Celny w Białymstoku	
a	Oddział Celny w Białymstoku	311010
b	Oddział Celny Kolejowy w Kuźnicy	311020
c	Oddział Celny Drogowy w Kuźnicy	311030
d	Oddział Celny w Czeremsze	311040
e	Oddział Celny w Siemianówce	311050
f	Oddział Celny w Bobrownikach	311070
2	Urząd Celny w Łomży	
a	Oddział Celny w Łomży	312010
3	Urząd Celny w Suwałkach	
a	Oddział Celny w Suwałkach	313010



N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
III	IZBA CELNA W GDYNI	
1	Urząd Celny w Gdyni	
a	Oddział Celny «Basen V» w Gdyni	321010
b	Oddział Celny «Dworzec Morski» w Gdyni	321020
c	Oddział Celny «Baza Kontenerowa» w Gdyni	321030
e	Oddział Celny «Basen IV» w Gdyni	321050
f	Oddział Celny «Nabrzeże Bułgarskie» w Gdyni	321070
2	Urząd Celny w Gdańsku	
a	Oddział Celny «Opłotki» w Gdańsku	322010
b	Oddział Celny «Nabrzeże Wiślane» w Gdańsku	322020
c	Oddział Celny «Basen im. Władysława IV» w Gdańsku	322030
e	Oddział Celny Port Lotniczy Gdańsk-Rębiechowo	322050
f	Oddział Celny w Tczewie	322060
g	Oddział Celny w Kwidzynie	322070
h	Oddział Celny «Terminal Kontenerowy» w Gdańsku	322080
i	Oddział Celny Pocztowy w Pruszczu Gdańskim	322090
3	Urząd Celny w Słupsku	
a	Oddział Celny w Słupsku	323010

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
IV	IZBA CELNA W KATOWICACH	
1	Urząd Celny w Katowicach	
a	Oddział Celny w Chorzowie	331010
b	Oddział Celny w Tychach	331020
c	Oddział Celny w Sławkowie	331030
d	Oddział Celny Port Lotniczy Katowice-Pyrzowice	331040
2	Urząd Celny w Rybniku	
a	Oddział Celny w Gliwicach	332010
b	(uchylona)	
c	Oddział Celny w Raciborzu	332030
d	Oddział Celny Pocztowy w Zabrze	332040
3	Urząd Celny w Częstochowie	
a	Oddział Celny w Częstochowie	333010
4	Urząd Celny w Bielsku-Białej	
a	Oddział Celny w Czechowicach-Dziedzicach	335010
b	Oddział Celny w Cieszynie	335030
V	IZBA CELNA W KIELCACH	
1	Urząd Celny w Kielcach	
a	Oddział Celny w Kielcach	341010
b	Oddział Celny w Starachowicach	341020

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
VI	IZBA CELNA W KRAKOWIE	
1	Urząd Celny w Krakowie	
a	Oddział Celny I w Krakowie	351010
b	Oddział Celny II w Krakowie	351020
c	Oddział Celny Port Lotniczy Kraków-Balice	351030
2	Urząd Celny w Nowym Targu	
a	Oddział Celny w Nowym Targu	352010
b	Oddział Celny w Andrychowie	352020
3	Urząd Celny w Nowym Sączu	
a	Oddział Celny w Nowym Sączu	353010
b	Oddział Celny w Tarnowie	353030
VII	IZBA CELNA W ŁODZI	
1	Urząd Celny I w Łodzi	
a	Oddział Celny I w Łodzi	361010
b	Oddział Celny w Sieradzu	361030
2	Urząd Celny II w Łodzi	
a	Oddział Celny II w Łodzi	362010
b	Oddział Celny w Kutnie	362030
3	Urząd Celny w Piotrkowie Trybunalskim	
a	Oddział Celny w Piotrkowie Trybunalskim	363010

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
VIII	IZBA CELNA W OLSZTYNIE	
1	Urząd Celny w Olsztynie	
a	Oddział Celny w Olsztynie	371010
b	Oddział Celny w Korszach	371020
c	Oddział Celny w Bezledach	371030
d	Oddział Celny w Elku	371050
2	Urząd Celny w Elblągu	
a	Oddział Celny w Elblągu	372010
b	Oddział Celny w Braniewie	372020
c	Oddział Celny w Iławie	372040
IX	IZBA CELNA W OPOLU	
1	Urząd Celny w Opolu	
a	Oddział Celny w Opolu	381010
b	Oddział Celny w Kędzierzynie-Koźlu	381030
c	Oddział Celny w Nysie	381040
X	IZBA CELNA W POZNANIU	
1	Urząd Celny w Poznaniu	
a	Oddział Celny w Poznaniu	391010
b	Oddział Celny «MTP» w Poznaniu	391020
c	Oddział Celny Port Lotniczy Poznań-Ławica	391030
d	Oddział Celny w Gądkach	391040

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
2	Urząd Celny w Pile	
a	Oddział Celny w Pile	392010
3	Urząd Celny w Lesznie	
a	Oddział Celny w Lesznie	393010
b	Oddział Celny w Nowym Tomysłu	393020
4	Urząd Celny w Kaliszu	
a	Oddział Celny w Kaliszu	394010
b	Oddział Celny w Koninie	394020
XI	IZBA CELNA W PRZEMYŚLU	
1	Urząd Celny w Przemyślu	
a	Oddział Celny w Przemyślu	401010
b	Oddział Celny w Medyce	401030
c	Oddział Celny Medyka-Żurawica	401040
d	Oddział Celny w Korczowej	401060
e	Oddział Celny w Werchracie	401070
2	Urząd Celny w Rzeszowie	
a	Oddział Celny w Rzeszowie	402010
b	Oddział Celny Port Lotniczy Rzeszów-Jasionka	402020
c	Oddział Celny w Stalowej Woli	402050
d	Oddział Celny w Mielcu	402060
3	Urząd Celny w Krośnie	
a	Oddział Celny w Krośnie	404010

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
XII	IZBA CELNA W RZEPINIE	
1	Urząd Celny w Zielonej Górze	
a	Oddział Celny w Zielonej Górze	411010
b	Oddział Celny w Olszynie	411020
2	Urząd Celny w Gorzowie Wielkopolskim	
a	Oddział Celny w Gorzowie Wielkopolskim	412010
b	Oddział Celny w Świecku	412020
XIII	IZBA CELNA W SZCZECINIE	
1	Urząd Celny w Szczecinie	
a	Oddział Celny w Szczecinie	421010
b	Oddział Celny «Nabrzeże Łasztownia» w Szczecinie	421030
c	Oddział Celny Port Lotniczy Szczecin-Goleniów	421050
d	Oddział Celny w Stargardzie Szczecińskim	421060
e	Oddział Celny w Świnoujściu	421080
f	Oddział Celny w Lubieszynie	421090
2	Urząd Celny w Koszalinie	
a	Oddział Celny w Koszalinie	422010
b	Oddział Celny w Kołobrzegu	422020
c	Oddział Celny w Szczecinku	422030

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
XIV	IZBA CELNA W TORUNIU	
1	Urząd Celny w Bydgoszczy	
a	Oddział Celny II w Bydgoszczy	431020
2	Urząd Celny w Toruniu	
a	Oddział Celny w Toruniu	432010
b	Oddział Celny we Włocławku	432030
c	Oddział Celny w Grudziądzu	432040
XV	IZBA CELNA W WARSZAWIE	
1	Urząd Celny I w Warszawie	
a	Oddział Celny IV w Warszawie	441040
2	Urząd Celny II w Warszawie	
a	Oddział Celny VI w Warszawie	442020
3	Urząd Celny III «Port Lotniczy» w Warszawie	
a	Oddział Celny Osobowy w Warszawie	443010
b	Oddział Celny Towarowy I w Warszawie	443020
c	Oddział Celny Towarowy II w Warszawie	443030
d	Oddział Celny Towarowy III w Warszawie	443040
4	Urząd Celny w Radomiu	
a	Oddział Celny w Radomiu	444010

N°	Direction - Office - Antenne	Code d'identification
5	Urząd Celny w Pruszkowie	
a	Oddział Celny I w Pruszkowie	445010
b	Oddział Celny w Błoniu	445030
5a	Urząd Celny w Siedlcach	
a	Oddział Celny w Siedlcach	446010
b	Oddział Celny w Garwolinie	446020
6	Urząd Celny w Ciechanowie	
a	Oddział Celny w Ciechanowie	447010
XVI	IZBA CELNA WE WROCŁAWIU	
1	Urząd Celny we Wrocławiu	
a	Oddział Celny I we Wrocławiu	451010
b	Oddział Celny Towarowy Port Lotniczy Wrocław-Strachowice	451030
c	Oddział Celny Osobowy Port Lotniczy Wrocław-Strachowice	451040
2	Urząd Celny w Legnicy	
a	Oddział Celny w Legnicy	452010
b	Oddział Celny w Polkowicach	452020
c	Oddział Celny w Żarskiej Wsi	452030
3	Urząd Celny w Wałbrzychu	
a	Oddział Celny w Wałbrzychu	454010
b	Oddział Celny w Jeleniej Górze	454040



## 8.6. Roumanie

La liste des postes de douane situés sur le territoire roumain par lesquels les biens et technologies à double usage peuvent quitter le territoire douanier de l'Union ou y entrer est accessible à l'adresse suivante: <http://www.customs.ro/UserFiles/File/nela%20petrescu/anexa%20ordin%20modif%209710.pdf>

9. **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT (TRANSFERTS INTRA-UE)**

L'article 22, paragraphe 5, du règlement dispose que les États membres qui exigent une autorisation pour le transfert, depuis leur territoire vers un autre État membre, des biens qui ne sont pas énumérés à l'annexe IV (liste des biens ne pouvant pas circuler librement dans le marché intérieur) doivent en informer la Commission, qui est tenue, quant à elle, de publier cette information au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu général des dispositions prises par les États membres, telles que communiquées à la Commission. Ces dispositions sont présentées en détail après le tableau.

État membre	Des dispositions spécifiques ont-elles été prises pour étendre les contrôles des transferts intra-UE en relation avec l'article 22, paragraphe 2?
BELGIQUE	NON
BULGARIE	OUI
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	OUI
DANEMARK	NON
ALLEMAGNE	OUI
ESTONIE	OUI
IRLANDE	NON
GRÈCE	OUI
ESPAGNE	NON
FRANCE	NON
CROATIE	NON
ITALIE	NON

État membre	Des dispositions spécifiques ont-elles été prises pour étendre les contrôles des transferts intra-UE en relation avec l'article 22, paragraphe 2?
CHYPRE	NON
LETONIE	NON
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
HONGRIE	OUI
MALTE	NON
PAYS-BAS	OUI
AUTRICHE	NON
POLOGNE	NON
PORTUGAL	NON
ROUMANIE	NON
SLOVÉNIE	NON
SLOVAQUIE	OUI
FINLANDE	NON
SUÈDE	NON
ROYAUME-UNI	OUI

#### 9.1. Bulgarie

La Bulgarie a étendu les contrôles des transferts intra-UE conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement et impose la communication d'informations complémentaires aux autorités compétentes lors de certains transferts intra-UE, comme visé à l'article 22, paragraphe 9, dudit règlement.

(Article 51, paragraphes 8 et 9, de la loi sur le contrôle des exportations de produits liés à la défense et de biens et technologies à double usage, publiée au Journal officiel n° 26 du 29.3.2011 et entrée en vigueur le 30.6.2012).

**9.2. République tchèque**

La loi n° 594/2004 Coll. étend les contrôles concernant les transferts intra-UE au départ de la République tchèque conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

**9.3. Allemagne**

L'article 11 du règlement relatif aux échanges extérieurs du 2 août 2013 (Aussenwirtschaftsverordnung — AWW) étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ de l'Allemagne conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

**9.4. Estonie**

L'article 3, paragraphe 6, de la loi sur les biens stratégiques (LBS) étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE comme prévu à l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

**9.5. Grèce**

La section 3.4 de la décision ministérielle n° 121837/E3/21837 du 28 septembre 2009 étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ de la Grèce conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

**9.6. Hongrie**

L'article 16 du décret gouvernemental n° 13 de 2011 sur l'autorisation du commerce extérieur des biens à double usage établit une obligation d'autorisation pour les transferts intra-UE des biens à double usage visés à l'annexe I du règlement, lorsque les conditions mentionnées à l'article 22, paragraphe 2, dudit règlement s'appliquent.

**9.7. Pays-Bas**

Une autorisation peut être exigée, dans certains cas, pour les transferts intra-UE des biens à double usage non mentionnés à l'annexe IV du règlement.

**9.8. République slovaque**

L'article 23, paragraphe 2, de la loi n° 39/2011 Coll. étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ de la République slovaque conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

**9.9. Royaume-Uni**

L'article 7 du «Export Control Order 2008» étend les contrôles relatifs aux transferts intra-UE au départ du Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

---